



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 31019

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la protection sociale des agents de l'ANPE. Les 17 000 agents de l'ANPE bénéficiaient jusqu'à ce jour d'un régime spécifique en matière de maintien de revenu et de retraite supplémentaire, régime assez proche par ses garanties de celui des fonctionnaires, mis en place en 1991 dans le cadre des négociations sur le statut du personnel. Le système élaboré à cette époque a été jugé illégal, sur la forme, par le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu fin 1996. Une loi votée au Parlement en juillet 1998 a régularisé la situation et prorogé le régime jusqu'au 30 juin 1999. Conséquence directe, la direction générale a ouvert des négociations en septembre 1998 seulement, pour l'instauration d'un nouveau régime à compter du 1er juillet 1999. Si la question du maintien du revenu ne pose guère de problème, il n'en va pas de même pour ce qui concerne la retraite supplémentaire. Sur ce point, le mandat politique et l'enveloppe financière confiés au directeur général ne permettent en aucun cas de respecter les engagements que le Gouvernement avait pris en 1991, garantissant aux agents de l'ANPE 75 % de leur dernier salaire lors du départ à la retraite. Le nouveau système proposé, et refusé par l'ensemble des organisations syndicales de l'établissement, serait un système à cotisations définies, dont la mise en place aurait pour effet immédiat une baisse très sensible du niveau des retraites (perte d'environ 1 500 francs par mois pour un salaire moyen de 10 000 francs). Le projet de décret instituant le nouveau régime est d'ores et déjà soumis à signature des ministres concernés, ceci contre l'avis de toutes les organisations syndicales représentatives du personnel, sans véritable concertation avec ces dernières, et dans la hâte. Alors que le régime mis en place en 1991 n'est nullement en péril dans l'immédiat, et plutôt que d'agir dans la précipitation, il conviendrait de proroger le système actuel d'au moins un an et de mettre à profit ce délai pour engager de vraies négociations avec les agents concernés sur l'avenir de leur protection sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend réserver à ce dossier, et notamment si une nouvelle consultation des partenaires sociaux est prévue afin d'apporter une solution satisfaisante à ce problème.

Texte de la réponse

Après l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 1996, qui avait annulé pour vice de forme le dispositif de protection sociale supplémentaire mis en place en 1991 par l'ANPE, l'article 107 de la loi DDOEF du 2 juillet 1998 a fixé les conditions de validation des droits acquis et a autorisé la prorogation de l'ancien système jusqu'au 30 juin 1999 pour permettre des négociations avec les représentants du personnel sur la mise en place de nouveaux régimes de prévoyance et de retraite supplémentaires. Ces négociations ont fait l'objet de très nombreuses réunions de travail et ont conduit à l'élaboration d'un projet de décret qui a été soumis à deux reprises au comité consultatif paritaire national de l'ANPE, et pour avis du Conseil d'Etat. Ce décret, en date du 25 juin 1999, a pour objet d'instaurer des garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des agents de l'Agence nationale pour l'emploi à compter du 1er juillet 1999, afin d'éviter toute rupture dans la couverture sociale supplémentaire des agents. Ces garanties en matière de prévoyance permettent le maintien du revenu, notamment dans les cas de maladie ou d'invalidité, et, en matière de retraite,

elles constituent un complément des retraites obtenues dans les régimes de droit commun, sécurité sociale et IRCANTEC. Le nouveau régime de retraite supplémentaire est, comme le précédent, un régime par capitalisation. Toutefois, il sera à « cotisations définies » alors que le précédent était à « prestations définies » et garantissait une retraite voisine de celle des agents titulaires de l'Etat. Mais, pour répondre aux souhaits des partenaires sociaux, les droits seront exprimés en points, selon le code des assurances ou de la sécurité sociale, pour une réelle solidarité entre actifs et retraités et pour assurer la sécurité du régime. Ce dispositif, spécifique à l'ANPE, dont le financement est assuré sur le long terme, ne préjuge donc pas des éventuelles adaptations ultérieures du régime général de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31019

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3403

Réponse publiée le : 22 novembre 1999, page 6718